



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Manche**

Cité administrative - Bât. B
BP 60355
50015 Saint-Lô Cédex

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 10 septembre 2009,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 2009 à la valeur de **113,3**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2009 au 19 septembre 2010.

ARTICLE 2

Cet indice **augmente** par rapport à l'année précédente de **4,2 %**.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 2009 et jusqu'au 19 septembre 2010, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>RÉGIONS NATURELLES</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
LA HAGUE	160,30 €	38,99 €
VAL DE SAIRE	186,30 €	45,49 €
BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES	176,56 €	43,32 €
BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES	176,56 €	43,32 €
COTENTIN	190,63 €	46,57 €
AVRANCHIN	167,88 €	41,16 €
MORTAINAIS	151,56 €	36,84 €

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2008 et jusqu'au 19 septembre 2009, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,60	1,92
2ème catégorie	1,92	1,36
3ème catégorie	1,36	0,84
4ème catégorie	0,84	0,324
5ème catégorie	0,324	<i>pour mémoire</i>

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 22 SEP. 2009
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BUEHLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Manche
Cité administrative - Bât.B
50009 Saint-Lô Cédex

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2009

1^{ère} modification

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 10 septembre 2009,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

.....
ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2009 et jusqu'au 19 septembre 2010, les maxima et les minima au **mètre carré couvert** sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,60	1,92
2ème catégorie	1,92	1,36
3ème catégorie	1,36	0,84
4ème catégorie	0,84	0,324
5ème catégorie	0,324	<i>pour mémoire</i>

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 30 SEP. 2009
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.
Christine BOEHLER